

Arrêtés publiés le 7 octobre 2022www.vaucluse.fr**POLE SOLIDARITES**

Arrêté n° 2022-8294 portant autorisation d'extension provisoire d'une place du Lieu de Vie et d'Accueil « Les Cèdres » à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84230)

Arrêté n° 2022-8453, EHPAD « Jeanne de Baroncelli » 2, rue de l'hôpital, 84860 CADEROUSSE, Prix de journée 2022

Arrêté n° 2022-8452 portant modification de la capacité du Foyer de Vie « Kerchêne » à LAPALUD, géré par l'association « APEI de KERCHENE LE FOURNILLER »

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service Tarification Contrôle Comptabilité
Dossier suivi par : A. PUY
04.90.16.18.02

ARRÊTÉ N° 2022-8294

**Portant autorisation d'extension
provisoire d'une place du Lieu
de Vie et d'Accueil « Les Cèdres » à
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
(84320)**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°07-1609 du 27 mars 2007 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres » à Entraigues-sur-la-Sorgue pour une capacité de 5 places ;

Vu l'arrêté n°2022-509 du 28 janvier 2022 de la Présidente du Conseil Départemental portant autorisation d'extension provisoire du lieu de Vie et d'Accueil à 6 places dans le cadre de l'accueil d'une jeune fille.

Considérant la nécessité de prolonger la mise à l'abri de cette même jeune fille dans l'attente d'une solution pérenne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

Accusé de réception en préfecture
084-22840016-20221006-2022-8294-AR
Date de réception préfecture : 06/10/2022

ARRETE

Article 1^{er} – La capacité du lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres» de M. VIGUIE, sis Mas de la Dragonette 260, chemin André Messager 84320 ENTRAIGUES est portée provisoirement à 5 places + 1 place, dans le cadre de l'accueil d'une jeune fille.

Article 2 – Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au **31 Octobre 2022**.

Article 3 – Le prix de journée ne peut être supérieur à un montant maximal de 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.
Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article R. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

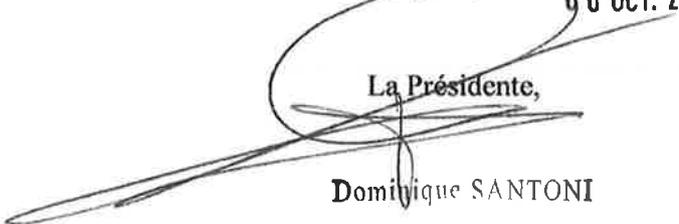
Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, et les responsables du lieu de vie et d'accueil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le

06 OCT. 2022

La Présidente,


Dominique SANTI

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE TARIFICATION CONTROLE

N° 2022-8453

EHPAD "Jeanne de Baroncelli"
2, rue de l'hôpital
84860 CADEROUSSE

Dossier suivi par :
Stéphane MATARISE
Tél : 04 90 16 18 21
Mail : stephane.matarise@vaucluse.fr

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

CONSIDERANT le CPOM et ses annexes en cours de conclusion entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Jeanne de Baroncelli" à CADEROUSSE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Jeanne de Baroncelli" gérées par l'EHPAD public autonome, sont autorisées à 1 363 790,00 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un **déficit de 46 009,88 €** réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 146 447,84 €.

Dépendance : excédent de 13 327,32 €.

Soins : excédent de 87 110,64 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 146 447,84 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jeanne de Baroncelli" à CADEROUSSE, sont fixés comme suit à compter du **1^{er} octobre 2022** :

↳ **Tarifs journaliers hébergement :**

Pensionnaires de 60 ans et plus :

Chambre à 1 lit **60,29 €.**

Chambre à 2 lits **58,07 €.**

Résidents de moins de 60 ans :

Chambre à 1 lit	77,61 €.
Chambre à 2 lits	75,24 €.

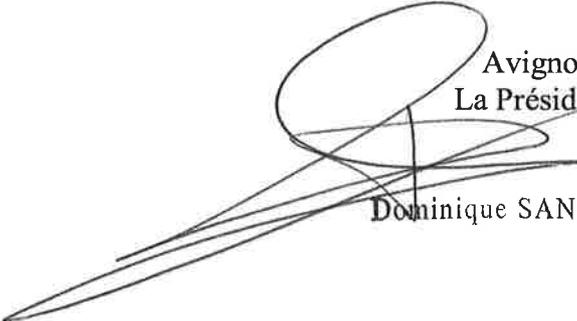
Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département www.vaucluse.fr.

Avignon, - 6 OCT. 2022
La Présidente


Dominique SANTONI

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE TARIFICATION CONTRÔLE

Publié le
7 octobre 2022
Département de
Vaucluse

ARRETE n° 2022-8452

**Portant modification de la capacité du Foyer de Vie
« Kerchène » à LAPALUD, géré par l'association
« APEI de KERCHENE LE FOURNILLER »**

Dossier suivi par :
Laetitia GOIRAND
Tél : 04 90 16 18 16
Mail : laetitia.gouirand@vaucluse.fr

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-56 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse relatif au renouvellement de fonctionnement du Foyer de Vie et du Service d'Accueil de jour KERCHENE sis Parc des Cantarelles à LAPALUD géré par l'APEI de KERCHENE LE FOURNILLER à LAPALUD ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2017-2022 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés en matière de places de FAM sur le Département ;

CONSIDÉRANT que l'extension d'une place de FAM ne relève pas la procédure d'appel à projet, instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT l'autorisation de modification de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « Kerchène » par transformation d'une place de Foyer de vie à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La capacité du Foyer de vie pour adultes handicapés "KERCHENE" sis Parc des Cantarelles à LAPALUD géré par l'association l'APEI KERCHENE LE FOURNILLER, est portée à 33 places réparties comme suit :

- 27 places d'hébergement permanent,
- 6 places de Service d'Accueil de Jour.

Article 2 - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

Accueil permanent en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 27 places

Code catégorie établissement	449	Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
Code discipline	965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Code clientèle	500	Polyhandicap

Accueil en Service d'Accueil de Jour : 6 places

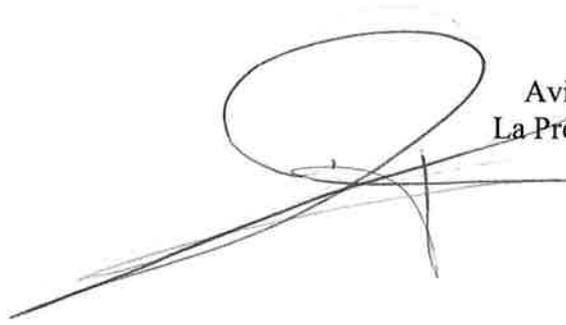
Code catégorie établissement	449	Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
Code discipline	965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement	21	Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle	500	Déficiência intellectuelle

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 - Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères -30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Avignon - 6 OCT. 2022
La Présidente